

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2009/0029(CNS) Procédure terminée
Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	
Abrogation Règlement (EC) No 1559/2007 2007/0058(CNS)	
Modification 2011/0144(COD)	
Modification 2013/0133(COD)	
Abrogation 2015/0096(COD)	
Sujet	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
3.15.15 Accords de pêche et coopération	
Zone géographique	
Océan Atlantique région	
Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	06/04/2009

Evénements clés			
26/02/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0093	Résumé
09/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/03/2009	Débat en plénière		
12/03/2009	Résultat du vote au parlement		
12/03/2009	Décision du Parlement	T6-0128/2009	Résumé
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2009	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0029(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1559/2007 2007/0058(CNS) Modification 2011/0144(COD) Modification 2013/0133(COD) Abrogation 2015/0096(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/73695

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2009)0093	26/02/2009	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0128/2009	12/03/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3060	04/06/2009	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2009/302 JO L 096 15.04.2009, p. 0001 Résumé

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

OBJECTIF : transposer dans le droit communautaire la recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) établissant un plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : lors de sa réunion annuelle de 2008, la CICTA a adopté un plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan de reconstitution de la CICTA poursuit les mêmes objectifs que le plan de reconstitution transposé dans le règlement (CE) n° 1559/2007.

Pour reconstituer les stocks, le nouveau plan de reconstitution de la CICTA prévoit une réduction du niveau du total admissible des captures jusqu'en 2011, des limitations de la pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes, une nouvelle taille minimale, des mesures concernant la pêche sportive et de loisir, des mesures relatives à la capacité de pêche et d'élevage, un renforcement des mesures de contrôle et la mise en œuvre du programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA afin d'assurer l'efficacité de ce plan.

La Communauté est partie à la CICTA depuis 1997 et les recommandations sont contraignantes pour les parties contractantes qui ne s'y sont pas opposées. En sa qualité de partie contractante à cette organisation, il appartient à la Communauté d'appliquer les recommandations adoptées à l'égard desquelles elle n'a pas soulevé d'objection.

En conséquence, le présent règlement vise à définir les règles générales d'application par la Communauté d'un plan pluriannuel de

reconstitution des stocks de thon rouge (*thunnus thynnus*) recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il s'applique au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité supérieure à 50%.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 53 voix contre et 14 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil relative à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Les principaux amendements sont les suivants :

Définitions : par « opération conjointe de pêche », il faut entendre toute opération entre deux ou plusieurs navires de capture battant pavillon de différentes PCC ou de différents États membres, ou entre des navires battant le même pavillon, lors de laquelle la prise d'un navire de capture est attribuée à un ou à plusieurs autres navires de capture selon une clé de répartition.

Conditions associées aux possibilités de pêche : l'État membre du pavillon pourra suspendre l'autorisation de pêche au thon rouge et pourra ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Débarquements : par dérogation au règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine d'un navire de pêche communautaire communiquera les données à l'autorité compétente de l'État membre dont il souhaite utiliser les ports ou installations de débarquement, au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée prévue au port ou, si la distance jusqu'au port est inférieure, au terme des opérations de pêche et avant d'entamer le trajet du retour.

Transbordement : avant l'entrée dans un port, le capitaine du navire duquel le poisson est transbordé devra communiquer aux autorités compétentes de l'État membre du port qu'il veut utiliser, le port, la date et l'heure d'arrivée prévue, au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée.

Programme d'observation national : dans l'attente de la mise en œuvre effective par la CICTA du programme d'observation régional visé au règlement, chaque État membre devrait assurer :

- a) la présence d'observateurs sur 100% (au moins 20% selon la proposition) de ses navires de capture actifs pêchant à l'aide d'une senne coulissante, d'une longueur supérieure à 24 m;
- b) dans le cas d'opérations conjointes de pêche, qu'un observateur est présent sur chaque navire de pêche durant l'opération de pêche.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

OBJECTIF : transposer dans le droit communautaire la recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) établissant un plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007.

CONTENU : le Conseil a arrêté un règlement relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge (*thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan transpose dans le droit communautaire les décisions prises en 2008 par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Communauté est partie contractante.

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité supérieure à 50%.

À cette fin, le plan prévoit:

- l'établissement de plans de pêche nationaux et l'attribution de quotas individuels aux navires d'une longueur hors tout, supérieure à 24 m;
- le gel immédiat de la capacité de pêche des flottes de l'UE aux niveaux de 2007-2008 avant la mise en place de programmes visant à réduire cette capacité;
- le raccourcissement de quatre mois de la saison de pêche à la senne coulissante (15 avril-15 juin);
- l'interdiction d'utiliser des aéronefs ou des hélicoptères pour la recherche de thon rouge;
- la fixation de quotas spécifiques pour la pêche sportive et la pêche de loisir, à imputer sur les quotas nationaux;
- l'interdiction de transférer des thons vers des exploitations sans autorisation préalable de l'État du pavillon du navire de pêche;
- l'obligation de mettre à la disposition des inspecteurs les enregistrements vidéo des navires de pêche et des exploitations;
- la mise en place d'un cadre de contrôle strict pour les opérations conjointes de pêche.

Chaque État membre devra remettre à la Commission, au plus tard le 15 septembre de chaque année, un rapport détaillé sur la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/04/2009.

